

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE LA PROSPECTIVE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS



ARRETE N° 015 / MEP/SG/DGI

**PORTANT DETERMINATION DES CRITERES D'ADMISSION DES
ENTREPRISES AUX CENTRES DES IMPOTS DE LA DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE LA PROSPECTIVE

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 0040/PR du 28 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu le décret n° 0917/PR/MECIT du 29 décembre 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Économie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le décret n° 0122/PR/MECIT du 28 février 2012 portant réorganisation de la Direction Générale des Impôts ;

Vu la loi n° 027/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des Impôts en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents.

ARRETE

Article 1^{er} : - Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 81 du décret n° 0122/PR/MECIT du 28 février 2012 susvisé, détermine les critères d'admissibilité des Entreprises aux Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME) et aux Centres des Impôts des Petites Entreprises et des Particuliers (CIPEP) de la Direction Générale des Impôts.

Article 2 : - Les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises assurent la gestion fiscale :

- des entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre quatre vingt millions (80.000.000) et un milliard cinq cent mille (1.500.000.000) FCFA ;
- des entreprises dont la majorité du capital et des droits de vote est directement ou indirectement détenue par une entreprise répondant aux critères visées à l'alinéa ci-dessus ;

.../...

- des entreprises initialement éligibles à la Direction des Grandes Entreprises dont le chiffre d'affaires est resté en dessous de un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) FCFA pendant deux exercices consécutifs de douze mois.

Article 3 : - Les Centres des Impôts des Petites Entreprises et des Particuliers assurent la gestion fiscale :

- des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à quatre vingt millions (80.000.000) FCFA ;
- des entreprises dont la majorité du capital est directement ou indirectement détenue par une entreprise répondant aux critères visés à l'alinéa ci-dessus ;
- des entreprises initialement éligibles aux Centres des Moyennes Entreprises dont le chiffre d'affaires est resté en dessous de quatre vingt millions (80.000.000) FCFA pendant deux exercices consécutifs de douze mois ;
- des particuliers.

Article 4 : - Le transfert des dossiers des entreprises des Centres Des Impôts des Petites Entreprises et des Particuliers aux Centres des Moyennes Entreprises s'effectue dès que lesdites entreprises réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à quatre vingt millions (80.000.000) FCFA .

Article 5 : - Le transfert des dossiers des Entreprises des Centres des Moyennes Entreprises aux Centres des Impôts des Petites Entreprises et des Particuliers s'effectue au moment du dépôt de la Déclaration Statistique et Fiscale du deuxième exercice au cours duquel, le chiffre d'affaires réalisé est inférieur à quatre vingt millions (80.000.000) FCFA .

Article 6 : - Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le



Christophe AKAGHA-MBA